Informations de base

2008/2256(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2007: Agence européenne pour la reconstruction EAR **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	FJELLNER Christofer (PPE-DE)	26/03/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2922	2009-02-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2008	Publication du document de base non-législatif	SEC(2008)2359	Résumé
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2009	Vote en commission		Résumé
23/03/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0169/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
23/04/2009	Décision du Parlement	T6-0299/2009	Résumé

23/04/2009	Résultat du vote au parlement		
23/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
26/09/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/2256(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/67262

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.349	29/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE420.213	23/02/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0169/2009	23/03/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0299/2009	23/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05588/2009	23/01/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2008)2359	23/07/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0004/2009 JO C 311 05.12.2008, p. 0001	05/12/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Budget 2009/0671
JO L 255 26.09.2009, p. 0176 Résumé

Décharge 2007: Agence européenne pour la reconstruction EAR

2008/2256(DEC) - 23/07/2008 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER) pour l'exercice 2007.

CONTENU : le présent document propose un état des lieux chiffré des dépenses de l'Agence pour l'exercice 2007. Il indique que le budget définitif de l'AER s'est élevé à 250,2 millions EUR (contre 268,8 millions EUR en 2006).

En termes d'effectifs, la Fondation dont le siège est situé à Thessalonique (Grèce) compte officiellement 108 postes dont 83 effectivement pourvus + 165 autres emplois (essentiellement, agents contractuels), soit actuellement 264 postes effectifs assumant des tâches opérationnelles ou administratives.

En 2007, les principales activités de l'Agence dans les pays suivants, ont porté sur :

KOSOVO:

a) aide au développement socio-économique des minorités;

b) soutien à la société civile et aux médias;

c) appui aux ministères de la justice, de l'intérieur, des collectivités locales, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de l'énergie, aux organismes chargés de la gestion des frontières ainsi qu'aux communes;

d) renforcement des capacités de l'Agence pour l'intégration européenne et conseils relatifs à la compatibilité avec l'acquis communautaire et à la participation au Partenariat pour la stabilisation et l'association;

e) élaboration de la législation sur les marchés publics et soutien à la mise au point d'un programme d'investissements publics;

f) privatisation de services publics d'intérêt général;

g) gestion durable des forêts et utilisation durable des sols;

h) élevage de bétail et mise au point de systèmes de contrôle en matière de sécurité alimentaire;

i) appui aux secteurs de l'énergie, de l'environnement, de la formation professionnelle et des transports.

SERBIE:

a) élaboration de projets de lois dans le cadre de la réforme de l'administration publique;

b) fourniture d'équipement et appui à la police, y compris celle des frontières; appui à des centres de détention pour mineurs;

c) introduction des paiements par capitation dans les établissements publics de soins de santé primaires;

d) aide à la privatisation et aide aux entreprises en matière de formation;

e) mesures visant à faciliter les investissements directs étrangers;

f) soutien aux groupes vulnérables, comprenant les réfugiés et les personnes déplacées;

g) rénovation et modernisation du réseau de chauffage urbain.

MONTÉNÉGRO:

a) aide aux réfugiés, intégration des personnes déplacées à l'intérieur et soutien aux organisations de la société civile;

b) renforcement de la gestion environnementale;

c) modernisation des infrastructures routières dans les zones côtières;

d) aide à la réforme de l'administration publique; réforme de la police et des prisons;

e) dégroupage/restructuration des entreprises publiques d'électricité, stratégie en matière d'efficacité énergétique;

f) fourniture aux entreprises d'une expertise en matière de gestion;

g) système d'identification et d'enregistrement des animaux et gestion des ressources halieutiques.

Ancienne République yougoslave de MACÉDOINE:

a) soutien, dans le cadre du jumelage, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la criminalité organisée et, en ce qui concerne les statistiques, à la qualité de l'air et au contrôle financier;

b) achèvement de la mise en place d'un système national d'identification des animaux;

c) stimulation de la performance des PME et création du fonds de développement des ressources humaines; élaboration d'une stratégie nationale en matière de transports;

d) appui aux organisations de la société civile et aux municipalités;

e) aides à l'élimination des zones industrielles dangereuses, à la gestion des eaux usées urbaines et à la gestion des déchets présentant un risque pour la santé;

f) aide à la programmation de l'Instrument d'aide de préadhésion;

g) aide à la mise en œuvre de normes professionnelles dans les administrations pénitentiaires.

Á noter que la publication complète des comptes 2007 de l'AER figure à l'adresse suivante :

http://www.ear.europa.eu/agency/agency.htm

Décharge 2007: Agence européenne pour la reconstruction EAR

2008/2256(DEC) - 23/04/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant la décharge à octroyer au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Dans la foulée, le Parlement a adopté par 417 voix pour, 12 voix contre et 17 abstentions, une résolution contenant des observations qui font partie intégrante de la décision de décharge.

Le Parlement souligne ainsi que :

- **des carences ont été constatées dans le suivi de la décharge 2006** : le Parlement rappelle qu'il a demandé à la Commission de le tenir informé du transfert des activités de l'Agence vers les délégations. Il indique à cet égard que la Commission a envoyé au président de la commission du contrôle budgétaire une série de notes d'information concernant la coopération entre la Commission et l'Agence pendant la période de transition 2007-2008. La Commission devrait maintenant soumettre un rapport final sur la suppression progressive de l'Agence dès que les comptes définitifs de l'Agence auront été établis et que la cellule de clôture aura achevé ses travaux;
- **le transfert des activités de l'Agence vers les délégations pouvait présenter des risques** : le Parlement rappelle que selon la Cour, le transfert des activités serait susceptible de présenter plusieurs dangers : i) une partie des crédits budgétaires (de l'ordre de 453 millions EUR) devront être impérativement utilisés en 2008, dernière année de l'existence de l'Agence; ii) des clarifications s'imposent sur le transfert des dossiers et postes de l'Agence ; iii) l'excédent cumulé, de 180 millions EUR, figurant dans le bilan de l'Agence au 31 décembre 2007, devra également être repris et géré par la Commission à la fin du mandat de l'Agence. Dans ce contexte, le Parlement demande à la Commission de tenir le Parlement informé de la manière dont les crédits budgétaires inutilisés seront distribués et de la manière dont l'excédent cumulé, de 180 millions EUR sera géré par la Commission (y compris de la manière dont les postes et les dossiers seront repris).

Dans une série d'amendements adoptés en Plénière, le Parlement observe également que de nombreux éléments semblaient indiquer que l'Agence possédait non seulement les structures (logistique, systèmes informatiques et autres) mais aussi l'expertise et le savoir-faire pour concevoir et fournir une aide de grande qualité dans les pays concernés. Il déplore dès lors le fait que la Commission n'ait pas respecté les résolutions sur la décharge 2005 et 2006 demandant **la prolongation des activités de l'Agence** et s'inquiète du risque qui en résulte que l'Union perde une grande partie de l'expertise acquise par l'Agence ces 8 dernières années.

Constatant enfin que les comptes annuels définitifs de l'Agence étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement approuve les comptes de l'Agence et renvoie aux autres recommandations figurant à la résolution concernant la gestion financière et le contrôle des agences de l'Union européenne -voir 2008/2207(INI)-, adoptée parallèlement.

Décharge 2007: Agence européenne pour la reconstruction EAR

2008/2256(DEC) - 23/04/2009 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2007.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/671/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2007

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 23 avril 2009 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 23 avril 2009). La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Décharge 2007: Agence européenne pour la reconstruction EAR

2008/2256(DEC) - 05/12/2008

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2007 de l'Agence européenne pour la reconstruction (AER).

CONTENU : le rapport de la Cour des comptes inclut une partie chiffrée sur les montants des dépenses de l'agence communautaire ainsi qu'une analyse comptable des dépenses, accompagnée des réponses de l'Agence.

- **Analyse comptable de la Cour** : dans son rapport, la Cour fait une série de remarques, notamment sur le transfert des programmes et des postes délégués à l'Agence. Pour officialiser le transfert de l'ensemble des programmes et des postes, la Cour estime que l'Agence aurait du convenir un protocole d'accord avec la Commission ; la Cour signale également un excédent cumulé de 180 millions EUR au 31 décembre 2007 correspond essentiellement aux fonds versés par la Commission à l'Agence pour payer les préfinancements octroyés dans le cadre des contrats et des conventions de subvention qu'elle a passés. Ceux-ci devront également être repris et gérés par la Commission européenne après l'expiration du mandat de l'Agence, selon la Cour ;
- **Réponses de l'Agence** : l'Agence indique qu'elle met tout en œuvre pour assurer le succès du transfert de ses activités et qu'elle est en contact avec la Commission en vue d'officialiser tous les aspects de ces transferts et qu'elle présentera les résultats de cette procédure prochainement.

Décharge 2007: Agence européenne pour la reconstruction EAR

2008/2256(DEC) - 23/01/2009

S'appuyant sur les observations contenues dans le compte de gestion et le bilan financier de l'Agence européenne pour la reconstruction au cours de l'exercice 2007 ainsi que sur le rapport de la Cour des comptes accompagné des réponses de l'AER, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget 2007.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de l'exercice 2006 à l'exercice 2007, soit 679,5 millions EUR, ont été consommés à concurrence de 276,1 millions EUR (41%), et que les crédits reportés de l'exercice 2007 à l'exercice 2008 s'élèvent à 14,41 millions EUR et qu'un montant de 1,92 million EUR a fait l'objet d'une annulation.

Rappelant que la Cour des comptes a été en mesure d'obtenir l'assurance légitime que les comptes annuels de l'Agence étaient fiables dans tous leurs aspects significatifs, le Conseil estime que l'exécution budgétaire 2007 appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants :

- **taux d'exécution** : le Conseil note que le taux d'exécution du budget en fin d'exercice est satisfaisant; cependant, étant donné que le mandat de l'Agence expire à la fin de l'année 2008, le Conseil se dit préoccupé par les crédits opérationnels inutilisés qui devront être utilisés après 2008 ;
- **transferts de programmes** : le Conseil soutient la recommandation de la Cour concernant le transfert de programmes de l'Agence à la Commission et invite les deux entités à signer un protocole d'accord afin d'officialiser le transfert de l'ensemble des programmes et des postes et de garantir que ces postes se retrouvent bien dans les comptes de l'Agence. Le Conseil attire également l'attention sur le fait que l'excédent cumulé figurant dans le bilan au 31 décembre 2007 doit également être repris et géré par la Commission après l'expiration du mandat de l'Agence.